

SOCIÉTÉ DES VIGNOBLES DE ZAYANA (TUNISIE)

1888 : création du domaine par le capitaine Toutée.

LA CRISE DU VIN (*Le Temps*, 2 septembre 1901, p. 1)

Au directeur du *Temps*

Nous disions que le principal facteur de la mévente était la quantité énorme de vins défectueux produits par la dernière vendange, et j'osais prévoir, qu'à part certains accidents météorologiques très rares, nous produirions de moins en moins de ces vins défectueux.

Quiconque a suivi de près la marche de l'industrie viticole depuis une douzaine d'années souscrira à ce que j'énonce, à savoir que des progrès formidables ont été réalisés en suite desquels cette industrie produit meilleur, régulièrement meilleur, et à meilleur marché. Notre pays est placé et s'est élevé de plus en plus hors de comparaison avec tous les autres pour produire presque sans exception tous les genres de vins connus, dans des conditions meilleures qu'aucun autre pays. Et cette suprématie est récente, du moins elle s'est récemment accentuée.

D'abord la reconstitution post-phylloxérique, en multipliant les plants greffés sur sols profondément défoncés et bien soignés, a amené une abondance et une régularité dans la production qui ont mis cette industrie à l'aise, à l'affût de tout progrès et en mesure d'en profiter.

Le progrès général des idées, l'esprit d'investigation, l'invasion des méthodes scientifiques dans la pratique agricole ont fait triompher nos vigneron des maladies cryptogamiques dont la conséquence était la production de vins sujets à la tourne.

Ainsi, tandis qu'en 1888 les propriétaires des plus illustres crus du Bordelais enfournaient dans leurs cuves, et sans y prendre garde, des grappes mildiousées ou oïdiumisées, aujourd'hui le vigneron le plus arriéré sait qu'ilensemencera ainsi des germes de mort pour son vin.

Le commerçant qui fait des achats stipule que les vignes auront été franches d'oïdium et de mildew. Rien que du fait de ce progrès dans la lutte contre les cryptogames, la quantité de vin avarié mis dans la circulation a diminué des deux tiers. La recherche des cépages a excité dans le monde des ampélographes de tels efforts, des efforts si heureux, que l'on a vu presque disparaître ces vignes barbares à goût foxé [*sic*] dont nos vignobles avaient été empoisonnés par les hasards de la reconstitution. Les Jacquez, les Noah, les Othello, les Clinton, les Herbemont ne sont plus guère que des souvenirs ou des curiosités. Des hommes dont l'opiniâtreté et le talent mériteraient que leur renommée sortît de leur milieu spécial, les Henri Bouschet, les Prosper Gervais, les Millardet, les Couderc, ont obtenu par l'hybridation des résultats insoupçonnés des ampélographes du commencement du siècle. Nos grands vins de la Bourgogne et du Bordelais sont devenus de plus en plus inattaquables dans leur substance et leur réputation. Nos petits vins du Midi sont devenus de plus en plus francs de goût, vifs de couleur et abondants.

Restait la question des coupages pour l'exportation et même pour les transports intérieurs. Jusqu'en 1895, j'ai entendu professer que nous étions sur ce point

nécessairement tributaires de l'Espagne et de l'Italie. Notre grand producteur de vin ordinaire, le Midi méditerranéen, est la patrie d'élection de l'Aramon, qui produit un vin de table agréable et léger, mais trop faible, en alcool et en tanin, pour supporter les transports. « C'est de la piquette », disait votre brillant collaborateur Charles Mayet, dans le « Vin de France ».

Pour l'amener à Paris, pour la répandre de là dans le reste de la France, il fallait le soutenir par l'apport d'un élément plus généreux. Nous allions chercher ce réconfort en Espagne, et de Huesca, de Haro, les fûts étaient amenés à Bordeaux, Cette ou Rouen, pour constituer, avec nos vins légers, des vins dits de cargaison, et d'une manière générale, le vin ordinaire transportable. La douane nous a petit à petit interdit cette importation, mais en même temps s'est manifesté sur un prolongement de notre France un nouveau vignoble favorable à la production de ces vins sortés dont nous étions jusqu'alors redevables à l'Espagne. L'Algérie et la Tunisie sont venus se ranger à côté de nos départements viticoles en les complétant d'une manière presque parfaite par l'apport des vins généreux, nécessaires pour remonter ceux du Gard et de l'Hérault.

Là aussi, le progrès a été remarquable et rapide.

Longtemps les difficultés provenant de la température du vendémiaire africain ont gêné la fermentation au point qu'avec d'excellent raisin on ne faisait que du détestable vin. « Ce n'est pas du vin », disait alors un des publicistes les plus éminents qui aient écrit sur l'agriculture de l'Afrique du Nord », c'est une vinasse informe « que les plus déterminés se refusent à boire ».

Si mauvaise était cette vinasse qu'on ne pouvait croire qu'elle provînt du raisin. On la déféra aux tribunaux comme contenant de la figue fermentée.

Ce fut ce qui le sauva. A l'occasion de ces poursuites, M. Gayon, le grand chimiste de la faculté des sciences de Bordeaux, établit que les vins incriminés n'étaient nullement sophistiqués, qu'on n'y avait pas mis trace de figues, mais que le produit de la figue, ou mannite, était engendré dans les moûts de raisins lorsqu'ils fermentaient à trop haute température.

La question, ainsi posée, fut presque immédiatement résolue.

Dès 1894, votre collaborateur Grandeau signalait l'utilisation par le capitaine Toutée, dans son domaine de Zayana, de procédés de vinification tout nouveaux. S'appuyant sur ce que la source de chaleur venait des moûts en fermentation, et non de la température ambiante, le capitaine Toutée bannissait les caves profondes et coûteuses, les enveloppes de cuves épaisses et non conductrices, où la chaleur produite se concentrait ; il préconisait et employait de simples hangars ouverts à tous les vents, des cuves à parois minces et même métalliques par où le moût perdait sa chaleur de fermentation.

Ces idées portent leurs fruits. Dès 1895, on ne voit déjà plus construire de caves enfouies sous terre. Ceux qui en possèdent s'efforcent de s'en servir pour conserver le vin et non plus pour le fabriquer.

Plus rapides encore sont les progrès dus à l'intervention de M. Müntz, car, tandis que les idées de M. Toutée ne s'appliquaient qu'aux chais à construire ou à réorganiser, l'introduction des réfrigérants extérieurs aux cuves inaugurée par M. Müntz apportait un remède immédiat aux vices de construction des caves déjà existantes.

Les résultats obtenus par le capitaine Toutée à Zayana (près Fondoukdjedid, Tunisie) portaient sur 6.000 hectolitres ; ceux de M. Müntz. au Mas-Séouïs ((Pyrénées-Orientales), sur 40.000. Aussi le succès de ces deux initiateurs fit-il, plus vite que les expériences de laboratoire, pénétrer d'emblée leurs idées, leurs appareils dans la pratique courante du vignoble des pays chauds.

En moins de huit ans, la vinasse informe, produit ordinaire de l'Algérie-Tunisie, se transforma en un produit marchand et régulièrement consommable. Les mauvais vins, qui étaient la règle, deviennent progressivement l'exception. Il s'en découvre même de très bons, de meilleurs en meilleurs, au fur à mesure que les procédés de vinification

rationnelle se répandent, que la connaissance des cépages et leur appropriation au terroir permet d'opérer comme une sélection des crus.

En même temps, l'industrie des vins de liqueur se crée et se perfectionne.

Ainsi, comme je vous le disais plus haut, les colonies de l'Afrique du Nord nous dispensent, à tout point de vue, vins de liqueur, vins secs et généreux pour la table, vins corsés et chauds pour le coupage, d'avoir recours à l'importation étrangère pour compléter notre production nationale.

À l'aide des vins corsés d'Algérie et de Tunisie, les trente millions d'hectolitres de vin léger que produit actuellement notre Midi peuvent affronter sans crainte, et les poussées des chaleurs de l'été, et les transports en chemin de fer, voire les expéditions sur mer.

N'avais-je pas raison de dénoncer que de par son sol, de par les progrès et l'intelligence de ses viticulteurs, de par ses annexions coloniales, la France s'était constituée comme un producteur incomparable de toutes les variétés possibles de vin et qu'elle est capable de défier qui que ce soit sur le marché du monde.

Avec ses bourgognes, ses bordeaux et ses champagnes, pour les grands vins, elle défie toute concurrence en qualité ; avec ses vins du Midi, doublés de ceux d'Algérie-Tunisie, elle détient le record du bon marché pour les vins ordinaires impeccables de tenue et de franchise de goût.

Les progrès de la science, l'habileté de nos vigneron ont réduit au minimum les chances de malfaçon qui sont, nous l'avons dit, les causes premières de toute mévente. Aussi bien n'est-ce pas seulement à parer à une mévente que nous sommes prêts, mais à conquérir de nouveaux marchés. de plus en plus avantageux, et je voudrais vous amener avec moi à dire qu'ils devraient nous être ouverts, qu'on peut nous les ouvrir.

UN VIGNERON.

1906 : Société civile immobilière des grands vignobles de Zayana

Qui êtes-vous ? 1924

TOUTÉE (Georges-Joseph), général de division (cadre de réserve).

107, rue de l'Université, T. : Ségur 65-39 ; et château de Bléneau (Yonne). T. : 1.

Commandeur de la Légion d'honneur.

Né à Saint-Fargeau (Yonne), le 26 février 1855.

Marié à M^{lle} Hélène-Marie Poulin.

Éduc. : collège d'Auxerre ; collège Sainte-Barbe ; École polytechnique ; École supérieure de Guerre.

Sous-lieutenant (1877) ; lieutenant (1879) ; campagne de Tunisie (1881) ; capitaine (1884) ; campagne du Tonkin (1885) ; chef d'escadron (1890) ; sous-directeur des études à l'École supérieure de Guerre, lieutenant-colonel (1901) ; colonel (1904) ; chef de cabinet au ministère de la Guerre.

Œuvres : Dahomey, Niger, Touaregs, Notes et récits de voyage (1896) ; Du Dahomey au Sahara ; La Nature et l'homme (1897), tous deux couronnés par l'Académie française. Nombreuses publications sur la technique de l'artillerie et sur les questions coloniales.

Prix Delalande (Académie des Sciences, 1896).

Club : Cercle militaire.

[Président-fondateur des Vignobles de Zayana (Tunisie), membre de l'Académie d'Agriculture de France, [administrateur de la Société nationale du Cameroun \(exploitation forestière\)](#)].

S.A., 27 JANVIER 1927



[Coll. Serge Volper](#)
SOCIÉTÉ DES VIGNOBLES DE ZAYANA

TITRES FRANÇAIS
ABONNEMENT
75 c

Société anonyme
au capital de deux millions cinq cent mille fr.

divisé en 25.000 actions de 100 fr. chacune

Statuts déposés en l'étude de M^e Bossy, notaire à Paris
Siège social à Paris

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR

Paris, le 15 février 1927

Un administrateur (à gauche) : Georges Toutée

Un administrateur (à droite) : Henri Conchon

Roux Paris

Société des Vignobles de Zayana
(*Le Journal des finances*, 18 février 1927)

Les actions et les parts de cette société viennent de faire leur apparition sur le marché, où elles sont l'objet de transactions régulières. Cette affaire a repris la suite de la Société civile immobilière des grands vignobles de Zayana, fondée en 1906, qui elle-même avait pris la suite de la gestion du domaine créé en 1888 par le capitaine Toutée.

Cette exploitation s'est développée à partir de 1893 grâce aux travaux d'œnologie de son propriétaire et ce développement s'est ensuite poursuivi au cours de trente-huit années d'efforts ininterrompus.

Le vignoble, les bâtiments, les caves et les chais sont organisés de la manière la plus moderne et la plus scientifique, avec un rendement pratique éprouvé.

La société possède une organisation parfaite de vente qui assure l'écoulement de la production, notamment en Belgique, où le vin Zayana est, depuis vingt-cinq ans, des plus appréciés et des plus répandus.

Le capital n'est que de 2.500.000 fr., divisé en 25.000 actions de 100 fr. chacune. Il existe en outre 6.000 parts de fondateur ayant droit à 50 % des superbénéfices.

La répartition des bénéfices a lieu ainsi : 5 % à la réserve légale, 8 % aux actions, 10 % au conseil ; et sur le solde 50 % aux actions et 50 % aux parts.

Le conseil d'administration se compose de MM. le général Toutée, membre de l'Académie d'Agriculture de France, président ; comte de Bellaigue de Bughas, propriétaire ; Conchon ¹, secrétaire de la Société civile de Zayana ; Mathieu, agrégé des sciences, directeur de l'Institut Œnotechnique de France ; Schmitt-Bernard, ingénieur civil des mines, administrateurs.

D'après les renseignements qui émanent de la meilleure source, le domaine viticole de la Société présente une valeur indiscutable. Il se compose de deux propriétés, Zayana-Kebira et Zayana-Srira, comprenant l'une 1.195.000 pieds environ et l'autre 370.000 pieds de vignes. Leur valeur globale pourrait être estimée à un chiffre élevé justifié par la progression des bénéfices au cours de ces dernières années.

Au moment où les affaires vinicoles, à cause du renchérissement du prix du vin, sont recherchées par le public, il semble que les actions et parts Zayana pourraient retenir l'attention.

La valeur de la dernière récolte qui a été, en ce qui concerne la Société comme partout ailleurs, très déficitaire (15.100 hectolitres contre 21.500 en 1925), oscillerait pour le vin pris en cave, et sauf imprévu, entre 3 millions et 3.100.000 fr., ce qui permettrait d'envisager un bénéfice de l'ordre de 2 millions de francs autorisant la distribution de dividendes substantiels tout en dotant les comptes de prévoyance.

¹ Henri Conchon (1884-1974) : secrétaire du général Toutée (1908-1911), directeur, puis conseiller technique de la Société des Vignobles de Zayana, administrateur délégué de la Société nationale du Cameroun (1919). Chevalier (1938), puis officier (1952) de la Légion d'honneur.

Il faut surtout insister sur ce fait que l'affaire est ancienne, que ses cultures sont en plein rapport et que les prévisions que l'on peut faire à son égard ne sont pas dépourvues de bases.

SOCIÉTÉ DES VIGNOBLES DE ZAYANA
(*Le Journal des finances*, 16 mars 1927)

La Société des Vignobles de Zayana, présente, par rapport aux sociétés similaires, les avantages suivants : irrigation indépendante et à proximité d'un port, d'où diminution notable de frais généraux, production d'un vin de crû classé, titrant 12 à 13°, au lieu d'un vin ordinaire de 9 à 10°, d'où augmentation des prix de vente.

Les caractéristiques essentielles de la Société sont d'ailleurs les suivantes :

Capital : 2.500.000 francs, divisé en 25.000 actions de 100 francs.

Parts bénéficiaires : 6.000 ayant droit à 59 % des bénéfices nets après 8 % aux actions.

Domaines : dont l'exploitation remonte à 1888 : 862 hectares, dont 444 plantés en vigne en plein rendement.

Production : moyenne annuelle : cru de Zayana coté et apprécié : 20.000 hectolitres d'un vin titrant de 12 à 13 % dont une organisation modèle de vente datant de plus de vingt années assure l'écoulement régulier, notamment en Belgique.

Bénéfices : pour l'exercice en cours, on peut compter sur environ 2.500.000 francs, soit le montant du capital social.

Conseil d'administration : président : M. le général Toutée, membre de l'Académie d'agriculture ; administrateurs : MM. Mathieu, directeur de l'Institut œnotechnique de France.; comte de Bellaigue de Bughas, . propriétaire ; Conchon, administrateur de sociétés coloniales ; Schmitt-Bernard, administrateur-délégué de la Société parisienne d'escompte, administrateur de la Banque Adam ; Toutée Henri, directeur aux Établissements Chenard et Walcker.

RÉPERTOIRE D'ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS
(*Documents politiques, diplomatiques et financiers*, mensuel, février 1929)

ALAPETITE, Gabriel.

Ancien ambassadeur.

Administrateur : Crédit foncier de France, Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée [PLM], Assurances Le Phénix-Incendie, Le Phénix-Vie, Le Phénix-Accidents.

Apporteur : [Vignobles de Zayana](#).

VIGNOBLES DE ZAYANA
(*Le Temps*, 17 juin 1929)

A.G., 28 juin, 11 heures, rue de la Victoire, 47

Vignobles de Zayana
(*La Journée industrielle*, 29 juin 1930)

L'assemblée ordinaire, tenue hier, a approuvé les comptes de l'exercice 1929 et décidé de reporter à nouveau le solde bénéficiaire de l'exercice.

Annuaire Desfossés, 1931, p. 1398 :

Vignobles de Zayana

Conseil d'administration : L. Mathieu, comte de Bellaigue de Bughas, H. Conchon, B. Schmitt, H. Toutée, P. Bonnet, H. Damart, J. Marchegay, Wohlgemuth.

Vignobles de Zayana
(*La Journée industrielle*, 1^{er} juillet 1931)

L'assemblée ordinaire tenue hier, sous la présidence du professeur Mathieu, a approuvé les comptes de l'exercice 1930 faisant ressortir un bénéfice net de 85.485 francs.

Elle a voté la distribution d'un dividende de 8 fr. aux actions et 14 fr. aux parts, l'attribution à la réserve spéciale appartenant aux actionnaires d'une somme de 84.000 fr. et le report à nouveau d'un solde de 42.293 fr. 86.

TRIBUNAUX

Vignobles de Zayana
(*Le Petit Bleu*, 28 juin 1932)

M^{es} de Molènes et Dorville ont terminé, hier, leurs plaidoiries pour les deux coulissiers Lionnet et Vivet, et ont essayé avec habileté de démontrer qu'ils n'avaient pas contrevenu aux dispositions du nouvel article 419 qui réprime la manœuvre frauduleuse permettant d'obtenir la hausse artificielle d'un cours par publicité, raval, blocage ou réduction.

Le jugement sera rendu à quinzaine.

Vignobles de Zayana
(*La Journée industrielle*, 1^{er} juillet 1932)

L'assemblée ordinaire, tenue hier, sous la présidence du professeur Mathieu, a approuvé les comptes et le bilan de l'exercice 1931 ainsi que le report à nouveau du solde débiteur de profits et pertes de 1.247.355 fr. 93, après amortissements et déduction faite du report bénéficiaire de 42.293 fr. 06.

Elle a, en outre, réélu entièrement le conseil sortant.

Dernières nouvelles du Palais
L'action illicite sur le marché des valeurs
(*Le Temps*, 12 juillet 1932)

La onzième chambre du tribunal correctionnel, présidée par M. Lemaire, vient de rendre un jugement qui fixera les conditions d'application du nouvel article 419 du Code pénal en matière d'introduction de titres sur le marché des valeurs.

En février 1927, les actions et parts de la Société tunisienne des vignobles de Zayana avaient été émises en Bourse, sur le marché hors cote, et un certain nombre de titres étaient restés dans le public. À la suite de la baisse de la valeur, le marché était devenu inexistant.

En 1929, le parquet en dehors de toute plainte, décida l'ouverture d'une information qui se termina par le renvoi devant le tribunal correctionnel des deux émetteurs de titres et des deux banquiers qui avaient procédé à l'introduction sur le marché. Ils eurent à répondre d'infraction à l'article 419 du Code pénal, la prévention leur reprochant, d'avoir introduit les titres à des cours exagérés, d'avoir obtenu une certaine hausse et d'avoir tenté d'obtenir une hausse encore plus forte en usant de moyens frauduleux tels que blocage des titres, publicité inexacte des offres sur le marché et raval des titres.

Après plaidoiries de M^{es} de Molènes et Durville pour les banquiers, et de M^{es} Brunet et Baudeuf y pour les émetteurs, le tribunal a acquitté les prévenus en jugeant en fait que les moyens qui leur étaient reprochés n'avaient été mis en œuvre par eux que dans la limite de ce qui est correct et même nécessaire

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

TRIBUNAL DE LA SEINE (11^e Ch.)

Présidence de M. Lemaire

(Audience du 11 juillet 1932.)

(*La Loi*, 1^{er} octobre 1932)

HAUSSE ILLICITE. — ARTICLE 419 DU CODE PÉNAL. — INTRODUCTION DE TITRES SUR LE MARCHÉ. — COURS MANIFESTEMENT EXAGÉRÉ. — ARTICLE APPLICABLE EN CAS DE FRAUDE OU D'ACTION SUR LE MARCHÉ. — CONSTITUTION D'UN SYNDICAT DE PLACEMENT. — BLOCAGE. — PUBLICITÉ. — RÉDUCTION DU SERVICE DES DEMANDES. — RAVAL. — APPRÉCIATION DE CES DIVERS ÉLÉMENTS. — ABSENCE DE MOYENS FRAUDULEUX OU D'ACTION ILLICITE. — RELAXE.

Il résulte de l'article 419 nouveau du Code pénal que la fixation d'un cours d'introduction de titres sur le marché, manifestement exagéré, paraît susceptible d'être réprimée, alors que cette sollicitation est suivie d'achats déterminés par fraude, ou par une action sur le marché.

À ce dernier point de vue, il n'apparaît pas que la constitution d'un syndicat de placement puisse être en elle-même prohibée, en l'absence de manœuvres frauduleuses ou d'interventions manifestement contraires au libre jeu de l'offre et de la demande.

Notamment, il n'y a pas lieu de considérer comme illicite, en l'absence d'autres éléments de fraude, le blocage réalisé par le propriétaire des titres, celui-ci ayant le droit de régler le nombre et les conditions dans lesquelles sa chose sera vendue. Mais il en serait autrement du blocage effectué sur des titres achetés progressivement sur le marché par les dirigeants d'un syndicat spéculatif, et revendus par quantités minimales, après une alléchante publicité.

De même, la publicité, en elle-même, ne peut davantage être considérée comme un moyen frauduleux, lorsqu'elle se borne à répandre des articles louanges ou des nouvelles tendancieuses, mais sans que ces articles élogieux contiennent en outre des affirmations mensongères.

De même encore, ne peuvent être considérés comme ayant exercé une action illicite sur le marché, pour avoir réduit le service des demandes, les coulissiers qui n'ont pas livré, dès l'introduction, la totalité de leurs titres, mais en ont réservé une partie dans une proportion judicieuse, de manière à alimenter le marché.

Enfin, le « raval », qui présente des risques pour celui qui l'effectue, ne peut être en lui-même condamné et doit être envisagé suivant les espèces et les intentions apparentes de celui qui le valise. C'est ainsi qu'il peut être recommandable lorsque se manifestent des ventes spéculatives pour avilir les prix, ou nécessaire pour créer sur la valeur un marché viable permettant la régularité des échanges.

(Ministère public c. M..., L... [Miquel et Laibe], L... et V... [Lionnet et Vivet])

Le Tribunal,

Attendu qu'au cours de l'année 1890, le capitaine T... acquit en Tunisie, sous la forme légale de l' « enzel », un domaine de 615 hectares dénommé « Enchir Zayana » qui, en partie, fut défriché et planté en vignes ;

Qu'en vue de l'exploiter, le colonel T... et son fils constituèrent, le 22 novembre 1906, la « Société civile Immobilière du Grand Vignoble de Zayana », au capital de 1.300.000 francs ;

Que, le 25 octobre 1926, le général T... [Toutée] fit apport à cette société de nouvelles parcelles, situées dans le même caïdat, qui portèrent la contenance totale du domaine à 882 hectares et le montant du capital social à 2.500.000 fr. ;

Attendu que ce capital, divisé en 25.000 parts de 100 fr., appartenait pour la presque totalité au général T..., qui, désireux de réaliser cet actif par le placement de ses titres sur le marché, songea à transformer sa société civile en société anonyme ;

Que, le 20 décembre 1926, une assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts accepta le principe de cette transformation, et que, le 6 janvier 1927, la « Société anonyme des Vignobles de Zayana » fut définitivement constituée ;

Que le capital social fut désormais représenté par 25.000 actions de 100 francs, auxquelles s'ajoutèrent 6.000 parts de fondateur, attribuées aux actionnaires au prorata du nombre de titres possédés par chacun d'eux ;

Attendu que le général T..., propriétaire de 22.880 actions, reçut 5.490 parts ;

Qu'entre-temps et dès le début de novembre 1926, il s'était concerté, en vue de l'introduction des titres en Bourse, avec les inculpés M... [Miquel] et L... [Laibe] ;

Que ceux-ci, respectivement directeur général et administrateur-délégué de l'[Agence coloniale française](#) à Paris, paraissaient qualifiés, spécialement le premier, pour mener à bien cette opération ;

Attendu que, le 15 novembre 1926, ils signèrent avec le général une convention par laquelle ils obtenaient, sur 20.000 actions et 4.500 parts, des options d'achat à des prix s'échelonnant de 250 fr. à 325 fr. pour les actions et de 450 fr. à 500 fr. pour les parts ;

Qu'il fut, dès cet instant, convenu que M... et L... [Miquel et Laibe] constitueraient un syndicat de placement, aux bénéfices duquel le général participerait suivant une progression déterminée ;

Qu'enfin, le général s'engageait, pour la durée de ces accords, à bloquer la totalité des titres, actions et parts, sous la sanction du rachat à ses frais de tous titres bloqués vendus sur le marché ;

Attendu que, le 8 février 1927, M... et L..., bénéficiaires de ces options, passèrent avec L... et V..., coulissiers à Paris, la convention relative à l'introduction des titres sur le marché ;

Qu'aux termes de ce contrat, ces coulissiers achetaient ferme, au prix de 332 fr. 50, 5.000 actions auxquelles étaient affectées 250 parts gratuites et recevaient option sur 5.000 autres, au prix de 382 fr. 50, et sur 3.000 parts à 1.200 fr. et 1.500 francs ;

Qu'ils acceptaient d'assurer, sous le contrôle de M... et L..., la gérance du syndicat, mais chargeaient ces derniers, sous leur propre surveillance, d'effectuer la publicité nécessaire pour faire connaître au grand public les titres Zayana ;

Qu'enfin, il était expressément spécifié que les 15.000 actions et 2.750 parts laissées en dehors de ces conventions seraient, sous la même sanction que celles imposées au général, bloquées jusqu'au 30 avril 1927 ;

Attendu que, pour assurer matériellement ce blocage, le général T... prescrivit, par lettre du 12 février 1927, à la Société parisienne d'escompte, détentrice des titres, de les déposer dans les coffres de la Banque de l'Union Parisienne ;

Que, le 14 février 1927, étant légalement l'introducteur de ces titres, il fit effectuer l'insertion obligatoire, en publiant, dans le *Bulletin des annonces légales*, le bilan dressé le 30 novembre 1926 qui, pour un exercice social de 11 mois, laissait apparaître un bénéfice net de 1.017.209 fr. 63;

Que, dans le même temps, M..., par l'intermédiaire d'un sieur Laffon, entrepreneur de publicité, fit paraître, dans un certain nombre de journaux financiers, des articles relatifs à la Société de Zayana, et qu'une somme totale de 256.750 fr. fut dépensée à cet effet ;

Attendu que l'introduction eu lieu le 21 février sur le marché « Hors cote », au cours de 385 fr. pour les actions et de 1.950 fr. pour les parts;

Que, durant les jours suivants, ces cours montèrent légèrement pour atteindre, le 24 février, 399 francs pour l'action et 2.050 francs pour la part, mais ne cessèrent ensuite de fléchir, malgré, de temps à autre, quelques sursauts ;

Attendu que, pour réaliser cette introduction et à la suite de certaines circonstances qui vont être rapportées, L... et V... n'utilisèrent que les 5.000 actions achetées ferme et ne levèrent leur option que sur 1.115 parts à 1.200 fr. ;

Qu'ils prorogèrent la durée du syndicat et, le 7 septembre 1927, répartirent entre les adhérents le bénéfice net, qui s'élevait à la somme de 934.116 francs ;

Attendu qu'en suite de ces faits, la prévention a relevé contre les inculpés l'infraction prévue par l'article 419 nouveau du Code pénal, qui réprime la hausse ou la baisse artificielle des cours, opérée ou tentée par des moyens frauduleux quelconques, ou par une action sur le marché, exercée dans le but de se procurer un bénéfice anormal ;

Que les divers éléments de ce délit, rapprochés des constatations qui précèdent, doivent être successivement examinés ;

Attendu qu'il est constant qu'un bénéfice fut réalisé et que, par ailleurs, le premier élément matériel de cette infraction, la hausse des cours, fut obtenu ;

Mais qu'il résulte des termes du texte visé que même la fixation d'un cours d'introduction manifestement exagéré paraît susceptible d'être réprimée, alors que cette sollicitation est suivie d'achats déterminés par fraude ou par une action sur le marché ;

Qu'en effet, au délit de l'article 419 du Code pénal, la loi du 3 décembre 1926 a ajouté un délit nouveau, l'altération des prix artificiellement provoquée par ceux qui ont recherché, en ce faisant, un bénéfice anormal ;

Que ce délit, à la vérité, pourrait être celui de l'article 405 du Code pénal, mais que les moyens frauduleux du nouvel article 419 s'opposent aux manoeuvres de l'article 405, en ce que la prévention n'aura pas à démontrer que ce moyen visait personnellement la victime du délit et a eu pour effet de la déterminer ;

Qu'il est donc essentiel d'examiner tout d'abord les bases sur lesquelles les inculpés s'appuient pour justifier les cours d'introduction de 385 francs et 1.950 francs, et de rechercher ensuite si ces cours furent obtenus, ainsi que la hausse qui suivit, par fraude ou par une action sur le marché ;

Attendu que les éléments d'appréciation dont le tribunal dispose sont de trois sortes : évaluation de l'actif social par le général T... lui-même, expertise immobilière et bilan comptable ;

Que les chiffres proposés sont entre eux en opposition manifeste, mais qu'il apparaît cependant possible, en l'état de l'information et sans recourir à l'expertise nouvelle sollicitée par M..., de déterminer, avec une approximation suffisante, la valeur intrinsèque, en février 1927, des titres litigieux ;

Attendu que le général T..., attribuait à l'actif social une valeur de 29 millions, chiffre que les inculpés eux-mêmes ne tentent pas de justifier;

Que, par contre, dans le bilan dressé le 30 novembre 1926, cet actif ne ressort qu'à la somme de 6.289.591 fr. ;

Mais attendu que ce bilan, établi, semble-t-il, avec une trop grande prudence, laisse apparaître,

notamment pour le calcul des immobilisations, des chiffres manifestement inférieurs à la réalité ;

Qu'au cours de l'année 1930, trois experts près le Tribunal de Tunis évaluèrent à leur tour, à la requête du Conseil d'administration de Zayana, l'actif immobilier au 31 décembre 1928 ;

Que, suivant leurs constatations, cet actif auquel il convient d'ajouter la valeur du portefeuille, des marchandises et des fonds en banque, pouvait valoir, dettes et charges déduites, 18.889.928 fr. ;

Qu'un chiffre analogue est obtenu en capitalisant le produit net des ventes réalisées au cours des exercices 1926 et 1927, et qu'il apparaît vraisemblable d'attribuer à l'actif distribuable de Zayana, à l'époque de l'introduction, une valeur rapprochée de ces estimations ;

Mais attendu que les prix exigés des inculpés pour les actions et pour les parts capitalisèrent cette affaire à la somme de 21.325.000 francs, excédant ainsi de 2.435.000 francs le montant des évaluations très favorables ;

Que, pour l'exercice 1927, les parts reçurent un dividende de 62 fr. 50 et les actions de 15 francs, soit un rendement brut de 3 1/2 et 3,9 % approchant celui des titres de grande classe à cette époque;

Que même en tenant compte des perspectives de l'entreprise, qui paraissaient encourageantes, et des anticipations habituelles en la circonstance, on doit conclure que les cours d'introduction, surtout pour les parts, furent certainement supérieurs au maximum théorique qu'il était convenable de leur assigner ;

Qu'il faut rechercher si ces cours furent obtenus, ainsi que l'exige la loi du 3 décembre 1926, par fraude ou à l'aide d'une action sur le marché ;

Qu'à cet égard, la constitution même du syndicat pourrait être critiquée, puisque tout syndicat doit nécessairement exercer une action sur le marché ;

Qu'il n'apparaît pas, cependant, que cette coalition puisse -être en elle-même prohibée, en l'absence de manoeuvres frauduleuses ou d'interventions manifestement contraires au libre jeu de l'offre et de la demande ;

Que la prévention estime que ces manoeuvres et cette intervention résultent en l'espèce du blocage des titres, de la publicité, de la réduction arbitraire du serviteur des demandes et du « ravalé » ;

Attendu, en effet, que le blocage peut être considéré comme un des moyens frauduleux prévus par le législateur, lorsqu'il est pratiqué sans droit et apparaît nettement comme réalisé en vue de raréfier arbitrairement les vendeurs ;

Que tel serait le blocage effectué sur des titres achetés progressivement sur le marché par les dirigeants d'un syndicat spéculatif et revendus par quantités minimes, après une alléchante publicité ;

Mais que le blocage réalisé par le propriétaire des titres, qui a le droit de régler le nombre et les conditions dans lesquelles sa chose sera vendue, ne peut, en l'absence d'autres éléments de fraude, être tenu pour illicite;

Qu'il sera même légitime et conforme aux intérêts des premiers acheteurs lorsqu'il n'aura pour but que d'éviter l'avalissement des cours, en introduisant les titres par

tranches successives, dont l'état du marché ou la plus ou moins grande notoriété de l'affaire détermineront l'importance;

Qu'il apparaît qu'en la circonstance, tel fut le désir des inculpés, auquel le blocage ne saurait être reproché ;

Attendu que la publicité, en elle-même, ne peut davantage être considérée comme un moyen frauduleux, lorsqu'elle se borne à répandre des articles louanges ou des nouvelles tendancieuses, suivant l'usage bien connu de certaine presse financière trop stipendiée;

Qu'il en va différemment lorsque ces articles élogieux contiennent en outre des affirmations mensongères ;

Mais que trop généralement alors, la responsabilité s'éparpille, les nouvelles se transmettent sans signatures, et l'absence de bon à tirer ou de mentions permettant d'identifier les auteurs rend difficile et parfois impossible la détermination des responsabilités pénales ;

Attendu que c'est bien ce qui se produisit en la circonstance, où, **parmi les nombreux articles publiés, cinq contenaient une affirmation mensongère** ;

Que trois jours avant l'introduction, le 18 février 1927, l'Agence économique et financière, la Liberté et le Capital firent paraître un texte, légèrement différent dans la forme, qui précisait que la société civile, précédant la Société anonyme des Vignobles de Zayana, avait réalisé chaque année des bénéfices d'exploitation dont les derniers approchaient du chiffre même du capital social, soit 2 millions 1/2 ;

Que le 26 février et le 2 mars, après l'introduction, l'Illustration économique et financière et l'Agence Radio reproduisirent ce texte ;

Que cette indication était incontestablement fautive, puisque l'exercice 1926, dont les résultats étaient connus de tous les inculpés, n'avait laissé apparaître en comptabilité qu'un bénéfice distribuable de 1.107.000 francs, et les exercices antérieurs que des résultats bien moindres;

Attendu que la publicité, faite en février et mars 1927, dans une trentaine de journaux financiers, fut l'œuvre de M..., qui s'y consacra spécialement ;

Que l'information et les débats n'ont pas démontré que L..., V... et L... aient, avec lui, collaboré, sauf en ce qui concerne ces deux derniers pour quelques articles non critiques, publiés dans certains autres journaux ;

Que M..., qui traita à forfait avec l'entrepreneur Laffon, reconnaît avoir remis à celui-ci plusieurs notes sur lesquelles on relève des phrases laudatives, mais non répréhensibles ;

Qu'il se défend énergiquement d'être l'auteur de l'article incriminé, dont l'original n'a pu être retrouvé, mais apparaît comme la transposition d'une note remise par M... à Laffon et cotée sous le n° 4 des documents saisis ;

Que cette note, sans date et sans signature, rédigée, selon toute vraisemblance, par le général T..., contenait, au futur conditionnel, des prévisions pour l'exercice 1926 et envisageait effectivement un bénéfice d'exploitation de 2.096.000 fr. ;

Que rien n'autorisait le rédacteur resté inconnu à donner comme réalisées ces simples espérances ;

Mais attendu qu'à des dates voisines et dans des feuilles diverses de la presse financière, cette annonce mensongère, faisant état d'un bénéfice de plus de 2 millions, et le dernier bilan révélant des résultats inférieurs de moitié, furent, par les soins de l'agence Laffon, ensemble et contradictoirement publiés ;

Que cette circonstance démontre l'absence d'intention préméditée de recruter, par la divulgation de cette fautive nouvelle, des acheteurs nombreux, et laisse présumer que cet article, rédigé par un journaliste sans conscience, ne fut pas l'œuvre de M.. ;

Attendu que la prévention reproche également aux inculpés d'avoir arbitrairement réduit le service des demandes et « ravalé » sans motif les actions et les parts ;

Que ces faits sont plus spécialement visés par l'alinéa 2 du nouvel article 419, qui prohibe, en dehors de toute manoeuvre frauduleuse, l'action sur le marché ;

Attendu qu'il est constant que les introducteurs, en général, ne se démunissent pas, dès le premier jour, de la totalité de leurs titres ;

Que cet usage professionnel paraît nécessaire, pour éviter l'ascension brusque des cours, que provoqueraient, le lendemain sur un marché dont le courant n'est pas établi, des demandes dépourvues de contre partie ;

Mais que la réduction réellement arbitraire du service des demandes serait, par contre, susceptible de provoquer un afflux d'achats et de déclancher, par fraude, l'enlèvement des cours ;

Attendu qu'au jour de l'introduction, les demandes furent nombreuses et dépassèrent de plus de moitié les 10.000 actions et les 3.250 parts dont disposait le syndicat ;

Qu'elles ne furent servies qu'à concurrence de 7.854 actions et de 1.856 parts, soit avec une réduction de 75 % ;

Qu'étant donné le chiffre des demandes et celui des titres à écouler, cette réduction s'imposait et aurait atteint, si la totalité des titres avait été livrée, un pourcentage faiblement inférieur à 75 % ;

Que l'intérêt des coulissiers était évidemment de livrer, dès le 21 février 1927, la totalité de leurs titres; qu'en réservant, dans une proportion judicieuse, des actions et des parts pour, ainsi que les faits l'ont démontré, alimenter le marché, ces inculpés ne peuvent être considérés comme ayant exercé une action illicite;

Attendu, il est vrai, que la prévention leur reproche surtout d'avoir fait publier, dans un but intéressé, dès le soir même de l'introduction, que cette opération était un grand succès et que les demandes avaient été réduites des 3/4 ;

Mais attendu que ces nouvelles étaient exactes et qu'au surplus, ni l'information ni les débats n'ont démontré, à cet égard, le fait personnel des inculpés qui allèguent, avec vraisemblance, que cette publicité fut faite à leur insu, par les rédacteurs de la presse rémunérée qui, professionnellement, devaient connaître, comme tous les habitués de la Bourse, le quant officiel des réductions prescrites ;

Attendu que les premières constatations faites au début de cette information avaient révélé que L... et V... s'étaient livrés à des opérations d'achats et de ventes simulées dans le but de tromper les acheteurs sur l'importance réelle des négociations, et, par suite, de fausser les cours ;

Que, sans aucun doute, des intervenons de cette nature auraient entraîné, contre ces coulissiers, l'application des sanctions pénales ;

Mais attendu que l'expertise contradictoire a démontré l'inanité de ces constatations primitives ;

Qu'elle a, par contre, établi que dès le troisième jour de l'introduction, les inculpés rachetèrent des titres, pour le compte du syndicat, effectuant ce qu'en langage professionnel, on dénomme « raval » ;

Que leur but, dit la prévention, n'était pas légitime, car il tendait, en laissant croire à un afflux de demandes, à hâter la hausse des cours ;

Mais attendu que le « raval », qui présente des risques pour celui qui l'effectue, ne peut être en lui-même condamné, et doit être envisagé suivant les espèces et les intentions apparentes de celui qui les réalise ;

Que, recommandable même, longue se manifestent des ventes spéculatives pour avilir les prix, le raval était, en la circonstance, nécessaire pour créer sur la valeur un marché viable permettant la régularité des échanges ;

Que l'on ne saurait faire grief aux inculpés de s'être préoccupés de soutenir ce marché et d'avoir assuré à la clientèle, et notamment aux premiers acheteurs, la continuité dans les négociations;

Que, d'ailleurs, ces opérations les contraignent à racheter, contre leur intérêt, une partie des titres déjà placés et à n'introduire que la moitié de ceux dont ils avaient la disposition;

Attendu que, pour tous ces motifs, il n'apparaît pas que la prévention soit suffisamment établie et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de prescrire les mesures d'information sollicitées par M... ;

Par ces motifs, renvoie les inculpés des fins de la plainte, sans dépens ;

Rejette comme mal fondées les conclusions prises par M...

Min. pub. : M. BEUZIN, subst. ; Plaidants : M^e Brunet, Baudeuf, de Molènes, Marc de Molènes et Dorville, av.

Vignobles de Zayana
(*La Journée industrielle*, 1^{er} juillet 1933)

L'assemblée ordinaire tenue le 29 juin, sous la présidence de M. Henri Toutée, a approuvé les comptes de l'exercice 1932 faisant ressortir un solde débiteur du compte profits et pertes, ramené de 1.247.356 fr. 93 à 826.796 fr. 06 ; elle en a décidé le report à nouveau.

Vignobles de Zayana
(*La Journée industrielle*, 4 juin 1935)

L'assemblée ordinaire, tenue hier, a approuvé les comptes de l'exercice 1934 faisant ressortir une perte de 390.305 francs.

Le conseil a protesté contre la façon dont sont réparties les licences d'exportations. La société n'a reçu, en effet, que 18 % de sa récolte, ce qui a pour résultat de bloquer 82 % de la récolte, rendant ainsi toute exploitation rationnelle impossible.

Vignobles de Zayana
(*La Journée industrielle*, 1^{er} juillet 1936)

L'assemblée ordinaire, tenue le 29 juin, a approuvé les comptes de l'exercice 1935 se soldant par une perte de 533.395 francs.

Annuaire Desfossés, 1937, p. 1982 :
Vignobles de Zayana
Conseil d'administration : H. Toutée, pdt hon. ; comte de Bellaigue de Bughas, P. Bonnet, H. Damart, J. Marchegay, J. Klobb.

VIGNOBLES DE ZAYANA
(*Le Journal des débats*, 16 août 1937)

Les comptes de l'exercice 1936 ont fait apparaître une nouvelle perte nette de 666.754 fr. portant le déficit total à 2.058.139 fr.

La réalisation d'une partie du portefeuille a laissé un bénéfice comptable de 115.499 fr. qui a permis de ramener la perte de l'exercice écoulé au chiffre sus-indiqué.

Annuaire Desfossés, 1940, p. 1970 :
Vignobles de Zayana
Conseil d'administration : H. Toutée, pdt hon. ; comte de Bellaigue de Bughas, P. Bonnet, J. Marchegay, J. Klobb, H. Conchon, secrétaire.
Commissaires aux comptes : MM. P. Arcadias, L. Weiss.

VIGNOBLES DE ZAYANA
(*Le Journal*, 12 octobre 1941)

Les comptes de l'exercice 1940, qui seront présentés à l'assemblée du 20 octobre, se solderaient par une nouvelle perte, contre un déficit de 16.286 francs en 1939.

Annuaire Desfossés, 1945, p. 2010 :
Vignobles de Zayana
Conseil d'administration : René Lalou, pdt ; de Bellaigue de Bughas, P. Bonnet, E. Colin, J. Marchegay.
Commissaires aux comptes : MM. P. Arcadias, L. Weiss.

Annuaire Desfossés, 1948, p. 2332 :
Vignobles de Zayana
Conseil d'administration : René Lalou, pdt ; de Bellaigue de Bughas, E. Colin, J. Marchegay, A. Nataf, L. Servan.
Commissaires aux comptes : MM. L. Weiss, H. Grandam.

Annuaire Desfossés, 1953, p. 1950 :
Vignobles de Zayana
Conseil d'administration : René Lalou, pdt ; de Bellaigue de Bughas, E. Colin, J. Marchegay, A. Nataf, L. Servan.
Commissaires aux comptes : MM. P. Bigot, L. Vassaux.

1954 : capital porté de 14,8 à 37 MF
par émission à 2.625 fr. de 8.880 actions de 2.500 fr. (3 pour 2),



[Coll. Serge Volper](#)

SOCIÉTÉ DES VIGNOBLES DE ZAYANA
Société anonyme au capital de 37.000.000 de fr.
divisé en 14.800 actions de 2.500 fr. chacune

Statuts déposés en l'étude de M^e Chardonnet, notaire à Paris
Siège social à Paris

ACTION DE 2.500 F. AU PORTEUR
entièrement libérée

Le Président (à gauche) : René Lalou
Un administrateur ou un délégué (à droite) : G. Mathieu
A. Desvignes, grav. imp., 37, bd du Temple, Paris

Société des Vignobles de Zayana
[\[Desfossés 1956/1950\]](#)

S.A., 27 janvier 1927.
Siège : Paris, 17, bd Haussmann [= [Bq transatl.](#)]

Exploitations des domaines ruraux tunisiens de la Sté civile immobilière des vignobles de Zayana (1906).

Lalou (René)(ép. Marthe Dubonnet), 142 (Bq des prod. alimentaires et coloniaux), 1917 (pdg Dubonnet), 1935 (pdg Mumm), 1950 (pdt Vignobles de Zayana), 1956 (Évian).

Bellaigue de Bughas [x][famille comptant un général — Félix (1867-1962) — et un ltt-cel — Étienne], 1950 (Vignobles de Zayana).

Colin (E.)[⁰/o], 138 (Bq transatl.), 1950 (Vignobles de Zayana).

Marchegay (Jacques)(1894-1983)[Fils de Gustave, architecte de la ville de Paris, qui avait un grand-père commun avec le député et pdt des Cimenteries de l'Indochine Louis Marchegay], arch. Ville Paris. Ép. Elaine Liotard-Vogt. Carr. : Cté central des armateurs de F.)[^{x0}/oo], 138 (Bq transatl.), 170 (censeur CIC), 1577 (Ciments portland artificiels de l'Indochine), 1857 (Sté nationale du Cameroun), 1950 (Vignobles de Zayana).

Nataf (Albert)[semble être un nég. en agrumes, d'après notice Nataf (Lucien) ds WW 1979], 206 (v.-pdt Bq Tunisie), 1950 (Vignobles de Zayana).

Servan (L.)[⁰/o], 1950 (Vignobles de Zayana).

Bigot (P.), 1577 (comm. cptes Ciments Indoch.), 1950 (comm. cptes Vignobles de Zayana), 1961 (comm. cptes Ét. thermal Bagnoles-de-l'Orne), 2096 (adm. Fermière des Laitiers réunis).

Vassaux (L.), 1950 (comm. cptes Vignobles de Zayana).

OBJET : Exploitation des domaines ruraux sis en Tunisie, faisant partie de l'actif de la Société civile immobilière des vignobles de Zayana.

CAPITAL SOCIAL : 37 millions de fr., divisé en 14.800 actions de 2.500 fr. En 1947, le capital a été ramené à 250.000 fr. pour cause de pertes et reporté immédiatement à 2.500.000 fr. par prélèvement sur la réserve de réévaluation. Porté ensuite à 3.700.000 fr. par prélèvement sur les réserves du fait de la transformation des 6.000 parts en 12.000 actions. Porté enfin à 14.800.000 fr. par l'émission à 105 fr. de 111.000 actions de 100 fr. En 1950, titres regroupés en actions de 2.500 fr. Porté en 1954 à 37 millions par émission à 2.625 fr. de 8.880 actions de 2.500 fr. (3 pour 2),

PARTS BÉNÉFICIAIRES : 6.000 (Sté civile). Échangées contre des actions en 1947 à raison de 2 actions pour une part.

en milliers de fr.	Bénéfice nets	Dividende total
1943	- 338	—
1944	- 41	—
1945	- 1.021	—
1946	72	—
1947	- 1.484	—
1948	1.674	—
1949	4.876	1.520
1950	2.854	2.319
1951	5.979	2.670
1952	7.004	4.879
1953	1.949	2.232
1954	13.478	9.898